



COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de **28 janvier 2020**

Compte rendu affiché le **5 février 2020**

Date de convocation du conseil municipal le **22 janvier 2020**

Présidente : **Madame Hélène GEOFFROY, La Maire**

Secrétaire de séance : **Monsieur Ahmed CHEKHAB**

Nombre de membres		
Art 2121-2 du CGCT	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	37

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Pierre DUSSURGEY, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Fatma FARTAS, Ahmed CHEKHAB, Eliane DA COSTA, Yvan MARGUE, Nadia LAKEHAL, David TOUNKARA, Liliane BADIOU, Jean-Michel DIDION, Nassima KAOUAH, Jacques ARCHER, Pierre BARNEOD, Armand MENZIKIAN, Josette PRALY, Régis DUVERT, Yvette JANIN, Antoinette ATTO, Christine JACOB, Harun ARAZ, Myriam MOSTEFAOUI, Nordine GASMI, Nawelle CHHIB, Mustapha USTA, Nadia NEZZAR, Charazède GAHROURI, Philippe MOINE, Sacha FORCA, Stéphane BERTIN, Christine BERTIN, Marie-Emmanuelle SYRE, Christiane PERRET FEIBEL

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Virginie COMTE à Stéphane GOMEZ

Membres absents :

Morad AGGOUN, Saïd YAHIAOUI, Philippe ZITTOUN, Batoul HACHANI, Mourad BEN DRISS, Bernard GENIN

Objet :

Installation d'un portique chemin des Bardelières

V_DEL_200128_18

Rapport de Madame LECERF

Mesdames, Messieurs,

Le chemin des Bardelières qui se situe au-delà de la bretelle d'autoroute A42 en limite de l'un des canaux du Rhône et de la piste cyclable « Via Rhôna » qui traverse le Grand Parc, subit de fréquents dépôts sauvages.

Ce chemin permet la desserte :

- des jardins familiaux « Petit Pont » qui accueillent 99 parcelles gérées par l'association « Les jardins du lyonnais et de la Xavière » ;
- de terrains appartenant à l'État ;
- de la piste cyclable géré par la Métropole de Lyon.

La domanialité du chemin est multiple. En effet, si le chemin cadastré AC 339, 354 et 358 est propriété de l'État, la parcelle AC 251 qui permet l'accès à ce dernier est, elle, propriété du SYMALIM.

Sa configuration en impasse favorise la dépose d'encombrants mais surtout de déchets issus du bâtiment. Ceux-ci atteignent souvent des tonnages importants et la direction des Espaces Publics a dû intervenir à plusieurs reprises pour les évacuer.

Par ailleurs, l'entreprise Vicat qui possède un site d'exploitation implanté en fond du chemin des Bardelières et les responsables de l'association des jardins du lyonnais et de la Xavière ont interpellé la Ville afin qu'une solution pérenne puisse être trouvée afin de régler ce problème.

Une réunion de concertation à laquelle ont été invités les services de la Ville, les représentants des usagers des jardins familiaux « Petit Pont », de l'État, de la Métropole de Lyon et du SYMALIM a permis de dégager des mesures en vue d'améliorer la situation existante :

- le silo à verre, présent sur le site et fortement utilisé par les jardiniers sera conservé mais déplacé de quelques mètres dans un endroit plus adapté ;
- la protection de la piste cyclable sera améliorée ;
- un portique de limitation de hauteur à 1,80 m pour accéder au site sera installé sur la parcelle appartenant au SYMALIM.

Ce dernier équipement permettra le passage de véhicules légers mais empêchera l'accès aux véhicules type camionnettes de chantier.

Compte tenu de son intérêt direct dans l'opération, les services municipaux étant régulièrement sollicités, la ville se propose de prendre en charge l'achat et la pose du portique de limitation de hauteur.

Toutefois, au préalable une convention d'occupation précaire de la parcelle AC 251 qui doit accueillir le portique doit être passée avec le SYMALIM, propriétaire de cette dernière.

La parcelle AC 251 devant faire à terme, l'objet d'une cession du SYMALIM à la Métropole de Lyon, il conviendra alors de renouveler cette occupation auprès de cette collectivité.

En conséquence, je vous propose :

- ▶ d'approuver les termes de la présente convention ;
- ▶ d'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'occupation précaire de la parcelle AC 251 ainsi que les documents à venir au terme de sa cession à la Métropole de Lyon.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 05/02/2020

Reçu en préfecture le 05/02/2020

Affiché le



ID : 069-216902569-20200128-V_DEL_200128_18-DE

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L541-3 du code de l'environnement ;

Vu les articles L 2122-24 et L 22212-1 et suivants du CGCT relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Considérant le maintien de la propreté des voies et espaces ouverts au public comme un axe de priorité pour la Ville de Vaulx en Velin ;

Entendu le rapport présenté le 28 janvier 2020 par Madame Muriel Lecerf, 5^{ème} adjointe déléguée aux travaux, aux marchés publics, à la proximité et à l'embellissement de la ville ;

Après avoir délibéré, décide :

- ▶ d'approuver les termes de la présente convention ;
- ▶ d'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'occupation précaire de la parcelle AC 251 ainsi que les documents à venir au terme de sa cession à la Métropole de Lyon.

Nombre de suffrages exprimés : 37
Votes Pour : 37
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Sans participation : 0

Ainsi fait et délibéré le mardi 28 janvier 2020 et signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Madame la Maire,

Hélène GEOFFROY

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**Entre**

Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM), identifiée sous le numéro SIREN 200 072 486, ayant son siège social Chemin de la Bletta, 69120 Vaulx-en-Velin

Représentée par Jérôme STURLA, Président, en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 01 octobre 2019.

Ci-après dénommée « le Propriétaire »,**Et**

La Ville de Vaulx-en-Velin, identifiée sous le numéro SIREN 21690256900013 ayant son siège social Place de la nation, 69120 Vaulx-en-Velin

Représentée par Madame la Maire, Hélène GEOFFROY, agissant pour le compte de la commune.

Ci-après dénommé « l'Occupant »,**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le SYMALIM est propriétaire de la parcelle cadastrée **AC 251**.

La parcelle AC 251 permet, à tous usagers, d'accéder à la parcelle AC 354, propriété de l'Etat, qui est l'assise du chemin des Bardelières. Cette dernière fait l'objet de dépôts d'encombrants récurrents

L'Occupant a sollicité le Syndicat afin de pouvoir disposer de ce terrain pour apposer un portique afin d'en limiter l'accès des véhicules.

Compte tenu des circonstances particulières indiquées ci-dessus, le Syndicat est disposé à donner son accord pour conclure une convention d'occupation précaire de la parcelle AC 251. En effet, Le SYMALIM est en cours de négociation avec la Métropole de Lyon afin de lui rétrocéder ladite parcelle.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Propriétaire consent à l'Occupant qui l'accepte une convention d'occupation précaire et met à sa disposition pour partie le terrain ci-dessous désigné conformément au plan annexé.

L'Occupant déclare être parfaitement informé de la précarité de la présente convention et reconnaît de façon expresse qu'elle n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux commerciaux, ni aux baux d'habitation. En conséquence, il reconnaît qu'il ne pourra être assuré d'aucune durée déterminée ni bénéficier d'aucun droit à renouvellement, ni aucune indemnité notamment en cas de réalisation des circonstances de la précarité.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le terrain, cadastrée sous la référence AC 251, est situé rue des 69120 selon plan annexé.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Le bien est mis à disposition de l'Occupant pour y implanter un portique, pivotant, de limitation de hauteur à 2,20 m, afin de limiter l'accès des véhicules et ainsi réduire les nuisances liées aux dépôts sauvages.

L'implantation précise du portique devra être validée préalablement sur site par les représentants du Symalim et de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à partir de la date de signature de la présente convention. Elle est renouvelable, chaque année, par tacite reconduction.

Toutefois, La parcelle AC 251 devant faire l'objet d'une cession à la Métropole de Lyon , la présente convention prendra fin de fait, à la date de signature de l'acte de cession.

ARTICLE 5 : INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation précaire est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN – REPARATIONS –TRAVAUX

L'Occupant sera tenu d'effectuer les travaux d'entretien nécessaire au bon fonctionnement de l'équipement. Dans le cas où celui-ci souhaite mettre fin à la présente convention, il sera tenu de réaliser les travaux nécessaires afin de restituer au propriétaire, le terrain dans son état d'origine.

Ces réparations seront effectuées par l'occupant au fur et à mesure de leur utilité, sans qu'il soit nécessaire que le propriétaire recoure à une mise en demeure préalable.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurances solvable pour la couverture de tous risques découlant de son occupation, et devra fournir au Propriétaire, une attestation de son assureur à la remise des clés ainsi qu'à chaque demande du propriétaire, sous peine de résiliation de ladite convention.

ARTICLE 8 : CESSION - SOUS LOCATION

En raison du caractère essentiellement précaire et révocable de la présente convention, l'Occupant s'interdit expressément de céder les droits qu'il en tient même gratuitement.

ARTICLE 9 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION ET DE JOUISSANCE

L'Occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en matière sanitaire, de police et de voirie.

L'Occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, aux usages et bonnes mœurs, à la salubrité du terrain mis à sa disposition.

L'Occupant ne pourra rien modifier dans la disposition des lieux autorisation préalable et écrite du Propriétaire.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par les représentants du Propriétaire aux fins de vérifications de l'exécution des clauses du présent contrat.

ARTICLE 10 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution de l'une ou l'autre des conditions et clauses de la présente convention, et un mois après un simple commandement de faire, rester infructueux, la présente convention pourra être résiliée, sur demande du propriétaire sans qu'il soit besoin de remplir des formalités judiciaires.

Dans le cas où l'Occupant se refuserait à libérer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu avec une simple ordonnance de référé exécutoire par provision, nonobstant appel, le Propriétaire pouvant faire valoir des droits à dommages-intérêts et paiement d'une indemnité d'occupation supplémentaire.

ARTICLE 11 : TOLERANCE

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence du propriétaire ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de sa part.

ARTICLE 12 : LITIGE

Les litiges nés dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Lyon en 2 exemplaires le

L'Occupant,
Madame le Maire,

Le Propriétaire,
Monsieur Le Président,

La Ville de Vaulx-en-Velin

Le SYMALIM

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Envoyé en préfecture le 05/02/2020

Reçu en préfecture le 05/02/2020

Affiché le

SLO

ID : 069-216902569-20200128-V_DEL_200128_18-DE

ANNEXE 1 : LOCALISATION

